



## Circulaire relative au suivi des parcelles et des lots contaminés par les nématodes à kystes de la pomme de terre

Version actuelle		Référence	PCCB/S1/DME/600732	Date	24/02/2011
Mots clefs					

Rédigé par	Approuvé par
Michelante, David, attaché	Diricks, Herman, directeur général

### 1. But

La présence des nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* et *pallida*) peut entraîner des pertes importantes :

- au niveau agronomique : jusqu'à 80% de réduction des rendements
- au niveau commercial : interdiction de planter les lots de plants de pommes de terre contaminés, refus à l'exportation des lots de pommes de terre (plants ou à destination de la consommation) et d'autres plantes racinées destinées à la plantation.

Pour ces raisons, un arsenal législatif très détaillé a été mis en place au niveau de l'Union européenne afin de réduire l'impact de ces organismes de quarantaine.

L'arrêté royal (AR) du 22/6/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre est en vigueur depuis le 1er juillet 2010. Cet AR vise, en particulier, à combattre les contaminations au niveau de la production de matériel de reproduction (pommes de terre et diverses espèces visées à l'annexe I de l'arrêté précité). Il concerne aussi les parcelles de pommes de terre de consommation sélectionnées par l'AFSCA pour le survey annuel obligatoire réalisé chaque année sur 0,5% de la surface de pommes de terre de consommation.

Par ailleurs, le point 24 de l'annexe IV.A.II de l'AR du 10/8/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux prévoit que le lieu de production (dans ce cas, la parcelle) de plants racinés cultivés en plein air soit indemne de *Globodera*. Ceci touche toutes les plantes racinées, y compris celles qui ne sont pas visées par l'AR 22/06/2010 (par exemple les plants d'espèces ligneuses forestières ou ornementales).

Au-delà de cette réglementation spécifique, les nématodes à kystes sont des organismes de quarantaine pour lesquels la lutte est toujours et partout obligatoire (inscrits à l'annexe I de l'AR du 10/8/2005).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de suivi des parcelles et des lots contaminés.

### 2. Champ d'application

Le suivi des parcelles et des lots de pommes de terre contaminés, qu'ils soient déclarés officiellement contaminés ou dont les contaminations soient simplement gérées dans le cadre de l'autocontrôle ainsi que le prévoit le communiqué du 26/11/2010 concernant les modalités de notification de la présence des nématodes à kystes ([http://www.favv-afsc.fgov.be/sp/pv\\_phyto/documents/2010-11-26\\_COMMUNIQUE\\_Notification-globodera\\_FINAL\\_FR.pdf](http://www.favv-afsc.fgov.be/sp/pv_phyto/documents/2010-11-26_COMMUNIQUE_Notification-globodera_FINAL_FR.pdf)).

### 3. Références

#### 3.1. Législation

- Directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE
- AR du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- AR du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

#### 3.2. Autres

- Communiqué du 26/11/2010 concernant les modalités de notification de la présence des nématodes à kystes
- Guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale (v3 dd 29/10/2010) – G12
- Outils spécifiques d'autocontrôle pour la production primaire végétale : check-list et fil conducteur
- Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes (v2 dd 26/03/2010) – G14
- Outils spécifiques d'autocontrôle pour la transformation de pommes de terre et fruits et légumes : check-list et fil conducteur

### 4. Définitions et abréviations

/

### 5. Suivi des contaminations de nématodes à kystes de la pomme de terre

#### Autocontrôle

Les exploitants (producteurs ou négociants) sont toujours tenus d'appliquer toutes les mesures de lutte prévues dans la législation et qui sont résumées dans la « Communication aux producteurs de pommes de terre - A.R. du 22/06/2010 relatif à la lutte contre le nématode à kyste » ([http://www.favv-afsc.fgov.be/sp/pv\\_phyto/documents/2011-01-07\\_bericht\\_globodera-aardappelen\\_V2\\_2010-11-10\\_FINAL\\_FR\\_000.pdf](http://www.favv-afsc.fgov.be/sp/pv_phyto/documents/2011-01-07_bericht_globodera-aardappelen_V2_2010-11-10_FINAL_FR_000.pdf)).

Toutes les pertes économiques liées au non respect des mesures obligatoires pourraient être imputées à l'exploitant responsable : il est donc vital pour chaque opérateur de vérifier que toutes ces mesures soient bien mises en œuvre.

A cet effet, les opérateurs pourront se référer aux outils d'autocontrôle adéquats :

- Pour les producteurs :
  - o guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale (v3 dd 29/10/2010) – G-12 (lien : <http://www.favv-afsc.fgov.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques/ppvegetale/>)
  - o outils spécifiques d'autocontrôle placés sur le site web de l'Agence pour la production primaire végétale : check-list et fil conducteur (lien : <http://www.afsc.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques/ppvegetale/>)
- Pour les négociants :
  - o guide sectoriel d'autocontrôle pour le commerce et la transformation des pommes de terre, fruits et légumes – G-14 (lien : <http://www.favv-afsc.fgov.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques/pommesdeterfruitslegumes/>)
  - o outils spécifiques d'autocontrôle placés sur le site web de l'Agence pour la transformation de pommes de terre et fruits et légumes : check-list et fil conducteur (lien : <http://www.afsc.be/autocontrole-fr/outilsspecifiques/pommesdeterfruitslegumes/>)

### **Suivi des parcelles déclarées officiellement contaminées**

L'application des mesures de lutte est surveillée par l'Agence jusqu'à la levée officielle des restrictions à la suite d'un examen officiel négatif - favorable (analyse d'un échantillon de terre de 1500 ml/ha prélevé en 100 sondages).

### **Suivi des autres parcelles contaminées**

Pour les autres parcelles contaminées, le responsable doit tenir à jour son registre de présence d'organismes nuisibles selon les modalités prévues dans le communiqué du 26/11/2010 ([http://www.afsca.be/sp/pv\\_phyto/documents/2010-11-26\\_COMMUNIQUE\\_Notification-globodera\\_FINAL\\_FR.pdf](http://www.afsca.be/sp/pv_phyto/documents/2010-11-26_COMMUNIQUE_Notification-globodera_FINAL_FR.pdf)). Ces exigences sont vérifiées au cours des inspections de routine concernant l'hygiène effectuées annuellement dans 10% des fermes par l'Agence.

### **Suivi des lots contaminés**

Les plants de pommes de terre (y compris plants fermiers) contaminés ne peuvent plus être plantés. Toutes les mesures doivent être prises de manière à ce que les déchets et la terre de tare issus de lots de pommes de terre de consommation contaminés ne soient pas dispersés sur les terres agricoles indemnes (voir mesures possibles au point 6 ci-après : Annexe).

En ce qui concerne les pommes de terre de consommation destinées à être livrées à des entreprises de transformation ou de préparation-conditionnement, lesdites entreprises doivent être munies de procédures de gestion sécurisée des déchets approuvées par l'Agence.

De même, toutes les mesures adéquates devraient être prises dans le cadre de l'autocontrôle pour éviter la dissémination des kystes dans le cas de la vente directe à la ferme ou de l'alimentation du bétail.

### **Autres sources de contamination**

Les terres de déterrage issues du traitement des autres plantes racinées (betteraves, chicorées, carottes, ...) sont des sources très importantes de dissémination des kystes. Bien qu'elles ne soient couvertes par aucune législation spécifique (Globodera demeure un organisme de quarantaine qu'il faut toujours combattre) toutes les mesures citées ci-dessus devraient, dans la mesure du possible, leur être également appliquées dans le cadre des bonnes pratiques phytosanitaires (autocontrôle).

## **6. Annexe**

### **Méthodes pour la gestion appropriée des terres, écarts de triage et déchets de transformation**

Les terres de déterrage et, dans la mesure du possible, les boues de lavage doivent être :

- mises à la décharge dans un site agréé ou employées comme terres de remblai, à condition qu'elles ne présentent pas un danger pour les parcelles agricoles, ou pour toute autre destination non agricole, moyennant une attestation du réceptionnaire,
- OU épandues sur prairie permanente ou sur la parcelle d'origine, moyennant l'accord de l'utilisateur principal (propriétaire ou détenteur du bail à ferme) et moyennant l'engagement à informer tout autre utilisateur de la parcelle,
- OU décontaminées par une méthode approuvée par l'Agence (ex : par submersion prolongée, ...)

Les déchets de transformation ayant subi un traitement thermique suffisant (après validation du processus par l'AFSCA) lors du processus sont libres.

Les déchets de transformation qui n'ont subi aucun traitement thermique suffisant et les écarts de triage doivent être :

- employés directement pour l'alimentation animale en étable,
- OU compostés ou biométhanisés,
- OU mis en décharge ou incinérés dans un site de traitement des déchets officiellement reconnu,
- OU soumis à tout autre traitement offrant la même efficacité, à condition d'avoir été approuvé par l'AFSCA.

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision